

DECISION N°115-2022
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 27/10/2022

Affiché le 28/10/2022

ID : 056-200027027-20221027-DEC_115_2022-AR

DECISION DU PRESIDENT

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Souscription d'un contrat de prêt

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les alinéas 3° en matière d'emprunts,

Vu la délibération n°60-2022 du Conseil Communautaire en date du 12 avril 2022 portant délégation de pouvoir au Président en matière d'emprunts, reçue en Préfecture le 14 avril 2022,

Considérant la nécessité de procéder à la souscription d'un contrat de prêt d'un montant de 300 000 € afin de financer les investissements prévus au budget primitif 2022 du budget principal et notamment l'acquisition d'équipements dans le cadre de l'extension des consignes de tri,

Considérant le résultat de la consultation lancée le 6 octobre 2022 auprès de 5 organismes bancaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : la souscription d'un contrat de prêt à moyen terme de 300 000 € auprès de la Banque Postale aux conditions suivantes :

Index : Taux variable EURIBOR 3 mois préfixé +0,53% (*index publié 2 jours ouvrés TARGET avant chaque date de début de période d'intérêts*)

Durée : 8 ans

Remboursement du capital par : Amortissement contant

Commission d'engagement : 0,05% du montant emprunté

Echéances payables : Trimestriellement par débit d'office

Mise à disposition des fonds : au plus tard au 30/11/2022

Classification GISSLER : 1A

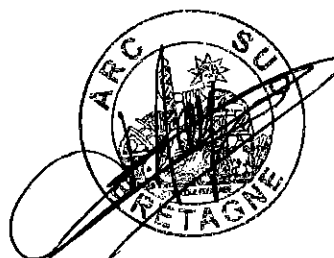
Possibilité de passer à taux fixe sans frais à une date d'échéance d'intérêts.

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté de Communes d'Arc Sud Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MUZILLAC, le 27 octobre 2022,

Le Président,

Bruno LE BORGNE



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.